

**Taxe sur les antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications,  
d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne.  
Renouvellement. Modifications.**

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, entrée en vigueur le 17 mai 2014;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Avis de la section législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 5 août 2009 rendu sur «une proposition de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et visant à permettre la perception d'impôts au profit des communes sur les pylônes et supports pour antennes GSM» (Doc. Parl. Ch. 52-1867/004 – 2008/2009);

Que dans cet avis, le Conseil d'Etat conclut au fait que « l'article 98, §2, de la loi du 21 mars 1991 ne peut être interprété comme interdisant les règlements communaux visant à taxer les supports d'antennes GSM en tant que révélateurs d'une exploitation économique »;

Vu la jurisprudence récente belge et européenne et notamment l'arrêt de la Cour de Justice du 6 octobre 2015;

Vu les articles 77 et 78 de la loi du 20 juillet 2005;

Vu la Circulaire du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2006;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées;

Vu la situation financière de la Commune et notamment les budgets et comptes afférents aux exercices 2015 à 2018;

Vu que la taxation des antennes relais de mobilophonie a été indispensable pour assurer un maintien de l'équilibre budgétaire communal au cours des exercices 2015 à 2018;

Vu la nécessité de maintenir, pour les exercices 2019 à 2023, un équilibre entre les recettes et les dépenses de la Commune, tout en maintenant une perception équitable des charges fiscales mises à charge des différentes catégories de contribuables exerçant leurs activités sur le territoire de la Commune;

Vu la finalité lucrative et les bénéfices générés par les activités commerciales exercées par les sociétés exploitant des antennes relais GSM ou mobilophonie;

Vu les comptes de résultats et bilans afférents aux cinq derniers exercices fiscaux publiés par les sociétés exploitant des antennes relais GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne;

Vu que les activités exercées et les revenus générés par l'exploitation d'antennes de GSM ou mobilophonie ne sont aucunement comparables avec ceux liés à l'exploitation des autres antennes relais de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne présentes sur le territoire de la Commune;

Vu que l'exploitation faite à des fins lucratives ou commerciales d'antennes de type « Wireless Fidelity » (Wi-Fi) ou similaires, dont la puissance isotrope rayonnée effective n'est pas supérieure à 100mW, est moins lucrative que celle des autres antennes visées par l'assiette de la taxe;

Qu'un taux de taxation distinct peut donc être appliqué à ce type d'antennes, tout comme il peut également l'être aux antennes autres que les antennes de relais pour GSM ou mobilophonie;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures;

Vu la Circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures;

Revu sa délibération du 18 décembre 2014 concernant le renouvellement et la modification du règlement relatif à la taxe sur les antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne, pour un terme expirant le 31 décembre 2019.

DECIDE :

1. De modifier et de renouveler son règlement relatif à la taxe sur les antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne comme suit:

#### Article 1

Il est établi au profit de la commune de Saint-Gilles, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour un terme expirant le 31 décembre 2023, une taxe annuelle sur les antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne.

#### Article 2

Le taux de la taxe est de:

- 6.000 euros par antenne relais de GSM ou mobilophonie ;
- 300 euros par antenne de type «Wireless Fidelity» (Wi-Fi) ou similaire, dont la puissance isotrope rayonnée effective n'est pas supérieure à 100 mW ;
- 3.000 euros pour les autres antennes, non reprises ci avant, visées par l'article 1.

#### Article 3.

La taxe est due pour l'année civile entière par le propriétaire de l'antenne quelles que soient l'époque d'installation et la durée de fonctionnement de l'antenne. Le cas échéant, la taxe est due par les copropriétaires de l'antenne. A défaut d'en déterminer le possesseur, le

propriétaire de l'immeuble sur lequel l'antenne est installée sera considéré comme subsidiairement redevable de la taxe et personnellement obligé de l'acquitter de la même manière que le redevable originaire sauf recours contre celui-ci s'il y a lieu.

#### Article 4

Sont exonérées de la taxe :

- a. Les antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne exploitées à des fins militaires ou de service public. Ne peut être considérée comme exploitée à des fins de service public, l'antenne exploitée par des personnes physiques ou morales poursuivant un but de lucre ;
- b. Les antennes paraboliques destinées à la réception d'émissions télévisées ;
- c. Les infrastructures de télécommunication du réseau A.S.T.R.I.D. ;
- d. Les antennes utilisées par des personnes physiques ou morales à des fins non lucratives et non commerciales.

#### Article 5

§1. L'Administration communale adresse chaque année au redevable, un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

§2. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. Celle-ci doit être notifiée par écrit au service communal des taxes.

§3. Les redevables qui n'ont pas reçu de formulaire de déclaration doivent en réclamer une auprès du service communal des taxes au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et la renvoyer dûment remplie, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

§4. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit à la demande de l'Administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

§5. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

§6. Toute nouvelle exploitation d'une antenne faite dans le courant d'un exercice doit être déclarée dans le même délai de quinze jours.

#### Article 6

§1. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne systématiquement l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins ou le membre du personnel désigné à cet effet par lui, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Le

courrier visé au §2 l'informe de ce droit. La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

§4. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

§5. Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) fonctionnaire(s) assermenté(s) et spécialement désigné(s) à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

#### Article 7

§1. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal ou remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation.

§2. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

#### Article 8

§1. La présente taxe sera perçue par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§2. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

2. De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.